

Statuts de l'Association Sportive du Golf de Dunkerque Grand Littoral

TITRE PREMIER

Dénomination- Sièges-Objet-Cadre Juridique

Article 1 : DENOMINATION

L'association sportive civile dénommée « Association Sportive du Golf de Dunkerque Grand Littoral » a été fondée en 1978 en conformité de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est :

GOLF DE DUNKERQUE – 2075, route du Golf- 59380 Tétéghem/Coudekerque-Village

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité

Article 3 : OBJET et CADRE JURIDIQUE

Aux termes de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, seules les associations sportives (loi 1901) peuvent être affiliées à la FFG. La présence de l'Association Sportive du Golf de Dunkerque Grand Littoral (nommée ci-après AS) dans le Golf Public de Dunkerque est donc indispensable pour participer à la vie sportive fédérale.

En dehors de ces prérogatives, les missions de l'AS non gestionnaire dans le cadre du Golf Public de Dunkerque relèvent du domaine de la négociation contractuelle avec le gestionnaire.

L'AS n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements qui sont mis à sa disposition pour ses activités par le fermier désigné par le propriétaire. Cette mise à disposition doit être régie par voie de convention, convention qui, plus généralement, doit permettre à l'Association Sportive d'exercer ses missions dans les meilleures conditions.

L'AS a pour **objet** la pratique, l'encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFG.

L'AS s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'AS sélectionne les équipes qui représenteront le club de Dunkerque, notamment en compétitions fédérales.

Article 4 : DUREE

La durée de l'AS est illimitée.

TITRE DEUXIEME
Membres- catégories, obligations

Article 5 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'AS se compose de *membres*.

La qualité de *membre* est attachée aux membres qui acquittent la cotisation de membres, après agrément du Comité Directeur.

Article 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'AS.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

TITRE TROISIEME
Cotisations

Article 7 : COTISATIONS

Les cotisations déterminant la qualité de membre de l'AS sont fixées par le Comité de Direction sous réserve d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE QUATRIEME
Membres- Adhésions, démissions, radiations

Article 7 : ADHESIONS

Pour devenir membre de l'AS, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre à jour de sa cotisation due à l'AS.
2. Avoir été agréé par le Comité de Direction de l'AS.
3. Etre licencié de la FFG.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE – RADIATION.

Cessent de faire partie de l'AS, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'AS :

- Ceux qui auront donné leur *démission* par lettre adressée au Comité et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.
- Ceux qui auront été *radiés* par le Comité pour non-respect des conditions prévues à l'article 7, ou exclus pour motif disciplinaire selon la procédure décrite à l'article ci-après.

Les membres qui cessent de faire partie de l'AS pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'AS et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard

Article 8 bis : PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Tout membre de l'AS peut être sanctionné disciplinairement par la *Commission des Sages*. Cette Commission composée de 6 membres ne faisant pas partie du Comité est désignée par le Comité en fonction des nécessités. Il suffit de 3 membres sur 6 pour pouvoir statuer.

La commission est saisie par le Président de l'AS. Le Président de l'AS informe le membre concerné qu'une procédure est ouverte à son encontre.

La notification écrite, qui comprend notamment les griefs invoqués, est adressée par la Commission des Sages au membre concerné. La lettre informe le joueur de la date de son audition, du fait qu'il peut se faire assister ou représenter, et/ou présenter des observations écrites. A la suite de cette audition, la Commission des Sages délibère : ses décisions doivent être motivées et sont sans appel

TITRE CINQUIEME

Ressources de l'Association- Fonds de réserve

Article 10 : RESSOURCES

Chaque exercice part du 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

1. des dons, droits et cotisations versés par les membres
2. des subventions qui pourraient être accordées à l'AS.
3. des intérêts, revenus des biens et valeurs que l'AS pourra posséder
4. des droits de jeu des compétitions, épreuves, manifestations ou concours qu'elle organise ou auxquelles elle participe.
5. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice, doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'AS.
- constitution d'un fonds de réserve

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME

Comité de Direction

Article 11 : COMPOSITION

L'AS est administrée par un **Comité de Direction** dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue au titre septième.

La durée d'un mandat est de trois ans. Le Comité de Direction est composé de douze membres

Il est renouvelable par tiers tous les ans ; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les votes ont lieu au bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par électeur

Article 12 : FONCTIONNEMENT

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son **bureau** qui comprend un Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier et un Président de la Commission Sportive, choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'article précédent.

Pour exercer la fonction de président, la ou le candidat doit avoir assuré un mandat d'au moins un an au sein du comité.

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que cinq membres le demandent.

Les membres du comité sont tenus d'assister aux réunions et dans tous les cas de répondre aux convocations adressées par le président.

En cas de manquement le comité se réserve le droit de prendre une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président ou l'un des membres du bureau.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le Comité de Direction est investi du pouvoir général de direction et de décision pour l'administration de l'Association Sportive. Les décisions sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres doit être présent, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Président représente l'AS à l'égard des tiers et la représente en justice.

Le Comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Le Comité délègue les pouvoirs nécessaires au Président, pour assurer le bon fonctionnement au quotidien de l'Association Sportive. Dans ce cas, le Président informera les membres du Comité à la réunion suivante. Il peut également donner délégation à l'un des membres de l'AS pour une mission ponctuelle.

TITRE SEPTIEME

Elections

Les élections ont lieu le jour de l'Assemblée Générale annuelle.

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 procurations par électeur.

Bureau de vote : le comité directeur de l'AS désignera un président du bureau de vote de 2 assesseurs. Tous devront être membre de notre association.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'AS depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation N-1.

Sont incompatibles réciproquement les fonctions au Comité de Direction de l'AS et les personnes salariées ou membres de l'Association de Gestion du Golf de Dunkerque.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidatures sont déclarées par écrit au Président de l'Association Sportive, jusqu'au 5^{ème} jour inclus et précédant l'Assemblée Générale électorale.

Une commission "élections", composée du président, vice président, et d'un membre du comité, sera chargée d'examiner et de valider les candidatures et sera garante du bon déroulement des élections.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans l'ordre décroissant et jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité, le plus ancien cotisant à l'AS sera élu. Les autres candidats figurent sur une liste d'attente.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, le Comité peut faire appel au premier candidat de la liste d'attente des dernières élections, qui terminera le mandat.

Le Comité se réserve le droit de coopter un membre de l'AS pour des compétences ou une expertise nécessaire à son bon fonctionnement.

TITRE HUITIEME *Assemblée Générale*

Article 14: ROLE

Les membres de l'AS définis par l'article 13 se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour entendre le rapport du Comité sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder au renouvellement du Comité et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour. En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou encore sur la demande de cent membres.

Les convocations seront faites soit par courrier électronique, soit par voie d'affiche ou d'annonce.

Article 15 : DEROULEMENT

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui, parmi les membres du Comité.

Les membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à main levée à la majorité simple des membres présents. Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes ou à la demande de la majorité des personnes présentes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents (sauf pour le cas de dissolution qui est réglé ci-après).

Relativement à la participation à l'Assemblée Générale de la F.F.G, l'AS est représentée par le Président ou l'un des membres du Comité.

Article 16 : PROCES VERBAL

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signé par le Président ou par des membres du Comité.

TITRE NEUVIEME *Dissolution - Fusion*

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'AS avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une **Assemblée Générale Extraordinaire**, réunissant au moins le quart des membres et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec un maximum de trois pouvoirs (vote à bulletin secret)

Si à la première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les dispositions de cet article s'appliquent obligatoirement aux modifications statutaires.

Article 18 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Si le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements à but non lucratif dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

TITRE DIXIÈME

Règlement intérieur

ART 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution pourront être déterminés par un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

A Tétéghem / Coudekerque-Village : le 7 mars 2019

La Vice Présidente
Martine THOMAS



Le Président
Mario ROSSI

